

**REFERENDUM DE MAI 2005**

Requêtes de  
« Génération écologie » et autres

**DOSSIER DOCUMENTAIRE**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

**Sommaire**

<b>I. Compétence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>3</b>
<b>II. Compétence du pouvoir réglementaire.....</b>	<b>4</b>
<b>III. Représentativité des partis et groupements politiques .....</b>	<b>5</b>

**Table des matières**

**I. Compétence du Conseil constitutionnel .....3**  
- Décision du 6 septembre 2000 sur une requête présentée par M. Stéphane Hauchemaille ..... 3

**II. Compétence du pouvoir réglementaire.....4**  
- Décision du 6 septembre 2000 sur une requête présentée par M. Charles Pasqua..... 4  
- Décision du 24 mars 2005 sur des requêtes présentées par M. Stéphane Hauchemaille et par M. Alain Meyet.....4

**III. Représentativité des partis et groupements politiques .....5**  
- Décision du 23 août 2000 sur une requête présentée par M. Pierre Larrouturou .....5  
- Décision du 6 septembre 2000 sur une requête présentée par M. Charles Pasqua.....5

## I. Compétence du Conseil constitutionnel

### **- Décision du 6 septembre 2000 sur une requête présentée par M. Stéphane Hauchemaille**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 août 2000, et le mémoire complémentaire, enregistré le 5 septembre 2000, par lesquels Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE formule divers vœux et demande l'annulation :

(...)

5° de l'arrêté du 23 août 2000 portant répartition du temps de parole pour la campagne en vue du référendum ;

**6° de l'arrêté du 24 août 2000 fixant la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum ;**

- SUR LA COMPETENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

. En ce qui concerne les actes attaqués :

3. Considérant que les actes contestés ont été préalablement soumis à la consultation exigée par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 ; que, dès lors, un électeur n'est en principe recevable à inviter le Conseil constitutionnel à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité de ces actes que dans les conditions définies par l'article 50 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, précisées et complétées par le règlement de procédure susvisé ;

4. Considérant, cependant, qu'en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ;

5. Considérant que les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats du scrutin sont réunies en ce qui concerne les décrets ns 2000-666 du 18 juillet 2000, 2000-667 du 18 juillet 2000 et 2000-835 du 31 août 2000 ; **qu'en revanche elles ne sont réunies** ni en ce qui concerne le décret n° 2000-731 du 1er août 2000, qui se borne à rendre applicables aux opérations de référendum trois articles réglementaires du code pénal, **ni en ce qui concerne les arrêtés susvisés des 23 et 24 août 2000 relatifs à la campagne organisée en vue du référendum ;**

## II. Compétence du pouvoir réglementaire

### - Décision du 6 septembre 2000 sur une requête présentée par M. Charles Pasqua

- SUR LA COMPÉTENCE DES AUTEURS DU DÉCRET ATTAQUÉ :

2. Considérant que si aux termes du deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution : "La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques...", **c'est au pouvoir réglementaire, dès lors que manquent les dispositions législatives nécessaires, qu'il incombe de fixer les modalités d'exécution de la décision par laquelle le Président de la République**, faisant usage de ses prérogatives constitutionnelles, **soumet un texte au référendum**, que ce soit en application de l'article 11 ou de l'article 89 de la Constitution ; qu'il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de rendre applicables, avec les adaptations justifiées par ce type de consultation, les dispositions législatives et réglementaires régissant d'autres consultations électorales ;

### - Décision du 24 mars 2005 sur des requêtes présentées par M. Stéphane Hauchemaille et par M. Alain Meyet

. En ce qui concerne les deux autres décrets :

8. Considérant que si, aux termes du deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... ", **c'est au pouvoir réglementaire, dès lors que manquent les dispositions législatives nécessaires, qu'il incombe de fixer les modalités d'exécution de la décision par laquelle le Président de la République**, faisant usage de ses prérogatives constitutionnelles, **soumet un texte au référendum** en application des articles 11 ou 89, ou du titre XV de la Constitution ; qu'il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de rendre applicables, avec les adaptations justifiées par ce type de consultation, les dispositions législatives et réglementaires régissant d'autres consultations électorales ;

### III. Représentativité des partis et groupements politiques

#### **- Décision du 23 août 2000 sur une requête présentée par M. Pierre Larrouturou**

##### **-SUR LE FOND DU LITIGE :**

5. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Constitution : "Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 3 du décret contesté : "Les partis et groupements politiques représentés, à la date du présent décret, par au moins cinq députés ou cinq sénateurs au sein d'un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat sont habilités à leur demande à participer à la campagne..." ; qu'aux termes du deuxième alinéa du même article : "Sont également habilités à leur demande à participer à la campagne les autres partis ou groupements, dès lors qu'ils ont obtenu, seuls ou au sein d'une coalition formée entre eux, au plan national, au moins 5 % des suffrages exprimés à l'élection des représentants au Parlement européen qui a eu lieu le 13 juin 1999" ;

6. Considérant, en premier lieu, **qu'en ajoutant au critère tiré de la représentation au sein d'un groupe parlementaire un critère d'habilitation des partis ou groupements politiques tiré des résultats obtenus à la dernière élection des représentants au Parlement européen et en fixant un seuil de 5 % des suffrages exprimés, les auteurs du décret n'ont, en raison notamment du caractère limité du temps d'antenne disponible à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ni porté atteinte à l'égalité entre les partis et groupements politiques, ni violé le principe de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions ;**

7. Considérant, en second lieu, que le moyen selon lequel auraient été inéquitables les conditions de participation des partis politiques à la campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen qui a eu lieu le 13 juin 1999 met en cause les résultats d'une élection passée ; qu'un tel moyen doit être rejeté ;

#### **- Décision du 6 septembre 2000 sur une requête présentée par M. Charles Pasqua**

##### **- SUR LA LÉGALITÉ DES ARTICLES 3, 5 ET 6 DU DÉCRET ATTAQUÉ :**

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 3 du décret attaqué : "Les partis et groupements politiques représentés, à la date du présent décret, par au moins cinq députés ou cinq sénateurs au sein d'un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat sont habilités à leur demande à participer à la campagne..." ; que le deuxième alinéa de ce même article dispose que : "Sont également habilités à leur demande à participer à la campagne les autres partis et groupements, dès lors qu'ils ont obtenu, seuls ou au sein d'une coalition formée entre eux, au plan national, au moins 5 % des suffrages exprimés à l'élection des représentants au Parlement européen qui a eu lieu le 13 juin 1999" ; qu'en vertu de l'article 5 du même décret, les organisations politiques relevant du premier alinéa de l'article 3 "disposent dans les programmes des sociétés nationales de programme d'une durée de deux heures d'émission télévisée et de deux heures d'émission radiodiffusée..." ; que l'article 6 attribue cinq minutes d'émission télévisée et cinq minutes d'émission radiodiffusée aux organisations politiques relevant du deuxième alinéa de l'article 3 ;

## Conseil constitutionnel

4. Considérant, en premier lieu, qu'en réservant aux partis ou groupements politiques l'accès aux émissions télévisées et radiodiffusées des sociétés nationales de programme, les auteurs du décret n'ont fait que mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de la Constitution aux termes desquelles : "Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage" ;

5. Considérant, en deuxième lieu, **qu'en exigeant que ces organisations politiques soient représentées par au moins cinq membres au sein d'un groupe parlementaire ou aient obtenu, seules ou au sein d'une coalition, 5 % au moins des suffrages exprimés aux dernières élections des représentants au Parlement européen, les auteurs du décret ont retenu des critères objectifs qui, en raison notamment du caractère limité des temps d'antenne disponibles à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ne portent pas atteinte à l'égalité entre les partis ou groupements politiques et ne violent ni le principe de libre communication des pensées et des opinions proclamé par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ni l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;**

7. Considérant, en troisième lieu, que les critères de représentativité retenus pour l'habilitation des partis et groupements politiques à participer à la campagne référendaire permettent que soient portées à la connaissance des électeurs les différentes prises de position ; qu'est ainsi satisfaite l'exigence constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui découle de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;